COMMUNE DE VIELSALM

E X T R A I T
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2022 n° 13

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, M. GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. MIDRE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme COLLAS, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets – Exercices 2023 à 2025 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.

- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
  - Frais administratif : calculé sur base des frais
  - Intervention du service ouvrier : 30 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
  - Intervention de camionnette : 0,40 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
  - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 75 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
  - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) A.C. PAQUAY.

Le Président,
(s) E. DEBLIRE.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

A.C. PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM
Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE.